

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts – Expertises judiciaires : Quelles améliorations pour accélérer les procédures civiles ?

Texte déposé

Le Code de procédure civile fédéral du 19 décembre 2008 avait pour principal objectif une accélération de la procédure. Si cet objectif est demeuré un vœu pieux, pour diverses raisons parfois complexes, force est de constater que l'on peut d'emblée mettre en exergue la problématique des expertises judiciaires,

L'expertise judiciaire est réglementée aux art. 183 et suivants CPC. Il paraît également utile de rappeler que l'expertise est non seulement utile et utilisée dans le cadre d'une procédure, au fond pour résoudre des questions techniques, mais plus régulièrement dans le cadre de procédures d'expertises avant procès (de compétence de la Justice de paix, art. 93 CPC).

Or, la mise en pratique de ces expertises se heurte à divers problèmes pratiques souvent difficilement surmontables.

Il y a d'abord le choix de l'expert sur lequel les parties peinent à se mettre d'accord ; l'expert proposé peut bien évidemment renoncer à la mission qui lui est confiée (par exemple pour des raisons de surcharge de travail). Le choix de l'expert se trouve encore complexifié par la difficulté de trouver des experts disponibles acceptant de fonctionner à titre d'experts. Or, que cela soit dans les divers domaines du droit de la construction, de la responsabilité médicale notamment, la pénurie d'experts se fait cruellement sentir. D'où d'innombrables échanges de courriers, interpellations diverses, demandes de prolongations de délais, aux seules fins de trouver un expert et, un expert qui accepte son mandat.

Il devient parfois impossible de trouver des experts dans le canton de Vaud, voire en Suisse, par exemple dans le domaine médical dès qu'un hôpital universitaire est concerné, au vu de l'interdépendance entre ces hôpitaux et des problèmes de récusation.

Ce genre de recherches peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années ; il n'est pas rare de devoir patienter un à deux ans pour voir l'expertise être mise en œuvre.

Une fois surmonté l'obstacle du choix de l'expert, les parties se trouvent souvent confrontées à des demandes d'avance de frais (les honoraires pressentis de l'expert doivent être avancés par les parties) et dont les montants paraissent parfois exorbitants et souvent très variables pour un même type d'expertise. Cela constitue un nouvel obstacle, cette fois d'ordre financier, à la mise en œuvre de l'expertise, et donc à l'avancement du procès, et par voie de conséquence à l'administration de la Justice.

Faut-il encore préciser qu'il n'existe pas dans le canton de Vaud et dans les principaux cantons suisses, de liste officielle d'experts à laquelle les parties peuvent, cas échéant, faire appel.

Par ce postulat, nous proposons que le Conseil d'Etat étudie sérieusement cette problématique et examine, d'entente avec l'Ordre judiciaire, la meilleure façon d'établir des listes officielles d'experts, experts qui auront eu quelques connaissances de procédure civile et qui sont reconnus par les Tribunaux. Nous proposons également que l'on étudie l'élaboration d'un tarif pour les frais d'expertise.

Développement

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Comme je sais que les sujets ayant trait à la procédure judiciaire vous passionnent, je me suis permis de déposer un postulat concernant la procédure civile et en particulier les procès de nature patrimoniale. En effet, le Code de procédure civile suisse unifié avait pour objectif et pour vocation d'accélérer les procédures. Je passe sur les différents incidents techniques et les différentes réformes techniques qui devaient permettre cette accélération, mais après quelques années d'usage, force est de constater que le but n'est pas atteint, loin s'en faut.

Bien sûr, il existe les procédures du Code de procédure civile suisse, qui sont évidemment de compétence fédérale, mais il y a aussi et surtout ce que les praticiens constatent sur le terrain. J'ai oublié de déclarer mes intérêts : je suis avocat de profession. Sur le terrain, on constate un problème pratique important, qui paralyse dans les faits l'avancement des dossiers : le choix d'un expert. Un expert peut être un architecte lorsqu'il s'agit du domaine de la construction ; un médecin ou un chirurgien lorsqu'il s'agit de dossiers à caractère médical ; un spécialiste en automobiles lorsqu'il s'agit de défauts à un véhicule ; je passe sur de nombreux exemples que vous connaissez. Déjà, le choix de l'expert dure des mois : il faut aller à la pêche et trouver un expert qui accepte son mandat. Ensuite, il faut bien constater que ce n'est pas la faute de la justice qui traînerait, ni celle des avocats toujours suspects de solliciter d'innombrables prolongations de délais, mais bien la difficulté de trouver des experts disponibles, compétents et surtout à moindre coût, car il y a là aussi un problème concernant le coût des expertises. Puisque l'on parlera tout à l'heure de la gratuité des expertises judiciaires, le coût des expertises est parfois exorbitant, sans tarif ni vérification crédible. Voilà un sujet d'importance, de nature à simplifier l'accès à la justice et à faciliter le travail des opérateurs de la justice et du justiciable. Je me réjouis d'en débattre avec vous en commission pour y trouver les meilleures solutions possible.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.